

Montréal, le 17 octobre 2006

Par courriel

M^e Carolina Rinfret
Affaires juridiques
Hydro-Québec TransÉnergie
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative au projet de raccordement du village Wemindji au
 poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV
 Dossier R-3613-2006**

Chère consoeur,

Le 2 octobre 2006, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) ont déposé auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en vue d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour le raccordement du village Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport à 120 kV.

La Régie considère que la demande est formulée conjointement par le Transporteur et par le Distributeur et que, jusqu'à avis contraire, vous représentez les deux entités.

Participation à l'examen de la demande

La Régie demande au Transporteur et au Distributeur de donner avis dans les meilleurs délais de leur demande à toute personne susceptible d'être concernée par celle-ci, dont le Conseil de bande de Wemindji ainsi que le propriétaire et l'exploitant de la centrale Maquatua. Cet avis doit indiquer que les documents relatifs à la demande sont disponibles sur le site Internet de la Régie. Il doit aussi les informer que la Régie publiera ses instructions quant à cette demande par le biais de son site Internet. La Régie demande enfin au Transporteur et au Distributeur de l'informer des avis et des moyens pris pour aviser les personnes affectées par le projet.

De son côté, la Régie diffusera copie de la lettre procédurale aux intervenants aux dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur. Elle diffusera aussi la demande par le biais de son site Internet.

Informations requises

Une analyse préliminaire de la demande et de la preuve soumise à son soutien amène la Régie à demander au Transporteur et au Distributeur de compléter leur demande avec les éléments suivants :

- Justification de la demande du Distributeur au Transporteur:
 - description des options étudiées par le Distributeur et le Transporteur, dont l'augmentation la capacité de la ligne, et
 - démonstration des besoins du Distributeur en pointe (études menant aux résultats du tableau 1 de la pièce HQT-4, doc. 1, page 5),
- Justification de la solution retenue (étude économique menant aux résultats présentés au tableau 2 de la pièce HQT-4, doc. 1, page 13),
- Informations techniques et schémas concernant la centrale Maquatua, afin d'expliquer les contraintes exposées aux pièces HQT-4, doc. 1, page 8 et HQT-5, doc. 1, pages 6-7,
- Démonstration de la valeur nette des actifs à transférer du Distributeur au Transporteur pour un montant de 20,6 M\$ (pièce HQT-6, doc. 1, page 7),
- Démonstration et sources concernant les taux d'inflation utilisés à la pièce HQT-6, doc. 1, pages 7 et 8.

Conformément à l'article 3(2) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la Régie suspend l'étude de la présente demande, hormis le traitement des demandes d'intervention et la demande de confidentialité, jusqu'à l'obtention de ces informations.

Demande de traitement confidentiel

La Régie constate que des schémas unifilaires et des schémas d'écoulement de puissance ont été déposés sous pli confidentiel. La Régie entend disposer de cette demande de confidentialité et requiert du Transporteur et du Distributeur qu'ils lui indiquent s'ils ont l'intention de produire une preuve orale ou écrite pour appuyer leur demande de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Une telle preuve ainsi que l'argumentation du Transporteur et du Distributeur doivent parvenir à la Régie au plus tard le **25 octobre 2006 à 12h00**.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

P.j. Lettre aux intervenants des dossiers R-3605-2006, R-3606-2006 et R-3610-2006

c.c. Intervenants aux dossiers R-3605-2006, R-3606-2006 et R-3610-2006